

CODE DE DÉONTOLOGIE SUR L'UTILISATION DES DONNÉES CONFIÉES À LA CORPORATION ENTOMOFAUNE DU QUÉBEC

DÉFINITIONS

Échantillonneur: personne qui a effectué l'échantillonnage sur le terrain et qui a produit les données temporelles, géographiques, environnementales et comportementales associées à l'échantillon.

Identificateur: personne qui a effectué le travail d'identification du ou des spécimens associés à un échantillon.

Coopérateur: personne ou groupe qui confie des données à la corporation Entomofaune du Québec.

Compilateur: personne ou groupe qui rassemble, classe et valide scientifiquement des données d'échantillonnage.

Auteur: personne ou groupe qui produit les interprétations, les synthèses ou les rapports à partir des données des coopérateurs.

Demandeur: organisation extérieure ou encore la personne qui demande l'accès aux données d'un ou de plusieurs coopérateurs.

Donnée: chaque élément d'information contenu sur les étiquettes attachées à un spécimen, dans les carnets, les feuillets ou les fiches de collecte des données sur le terrain [Synonymes: donnée originale, donnée brute, donnée d'observation, donnée informatisée (saisie sur une bande ou un disque magnétique)].

Mention: ensemble de données constituant une information factuelle [Exemple: 8 mâles de *Somatochlora brevicincta* capturés au filet entomologique à Mistassini (Nouveau-Québec), le 8 août 1990].

Base de données: ensemble de fichiers à accès direct, enregistrés sur disque (terme informatique).

Saisie des données: action de retranscrire des données sur bande ou sur disque magnétique (terme informatique) [Synonyme: enregistrement des données].

PRÉAMBULE

Le **Code de déontologie** sur la protection et l'utilisation des données conservées dans la *Banque de données sur les Invertébrés du Québec* (BADIQ) est un système de règles d'éthique générale, adopté par la corporation Entomofaune du Québec et communes à tous les coopérateurs. Les fonctions du code sont:

- de protéger les intérêts des coopérateurs,
- de permettre le développement collectif de l'entomofaune du Québec,
- de protéger les espèces rares, menacées ou convoitées,
- d'assurer le développement à long terme de la *BADIQ*,
- et de favoriser la recherche scientifique.

Toutes les dispositions du code tendent à ces fins, et aucune ne restreint la liberté de pensée ou d'action des coopérateurs ou de la corporation Entomofaune du Québec, gestionnaire de la base de données. Le présent code s'appuie sur un esprit de confiance, de coopération et de partage et sur la rigueur scientifique.

Les procédures d'utilisation des données, selon les types de demandeurs et les types de données requises, seront établies progressivement et en concertation dans le

cadre opérationnel de gestion de la *Banque des Invertébrés du Québec* par la corporation Entomofaune du Québec.

PRINCIPES

1. Le coopérateur qui produit une donnée doit en garder le bénéfice scientifique et être protégé à cet égard.

2. Les données appartiennent aux personnes qui les ont produites (échantillonneurs, identificateurs) et toute forme d'utilisation non prévue au présent code de la copie de leurs données par la corporation Entomofaune du Québec doit être autorisée par écrit par chacune des personnes concernées.

3. Le coopérateur s'engage à ne fournir que des données fondamentales, sincères et véritables, avec leur précision initiale et sans modification.

4. Toute donnée doit être mise à l'abri pour éviter des captures d'insectes, des visites inopportunes sur le terrain et le développement anarchique du territoire, pouvant nuire à la survie des espèces. Cette protection doit être particulièrement forte dans le cas d'espèces rares, menacées ou convoitées et dans le cas des espèces vivant dans des habitats fragiles.

5. Les échantillonneurs et les identificateurs sont entièrement libres et ont la priorité en ce qui concerne le droit d'analyser et de publier les données qu'ils produisent, notamment les découvertes qu'ils ont pu faire.

6. Toute personne qui reçoit une donnée ou qui dispose d'une information privilégiée diffusée par la corporation Entomofaune du Québec ou par l'un de ses coopérateurs demande la permission aux personnes concernées pour vérifier ses données sur le terrain ou pour jouir de son observation sur le terrain.

7. Pour des fins de recherches scientifiques, le transfert d'une partie des données à une base extérieure à celle gérée par la corporation Entomofaune du Québec peut être effectué si, au minimum, l'utilisation des données par le demandeur extérieur respecte intégralement le présent code déontologique et l'esprit des règlements intérieurs faisant l'objet du consentement de tous les coopérateurs.

ARTICLES

CHAPITRE 1

UTILISATION INTERNE DES DONNÉES

Mandat

1.1 La corporation Entomofaune du Québec a le mandat de conserver et de gérer une copie des données entomologiques qui lui sont confiées par les coopérateurs, selon l'éthique du présent code.

1.2 En cas de décès de l'échantillonneur et de l'identificateur, il est entendu que les données qu'ils ont produites et confiées par le coopérateur à la corporation Entomofaune du Québec deviennent la propriété entière de la corporation, à moins d'une indication contraire apparaissant au testament des personnes concernées.

Accès aux données

1.3 Les coopérateurs ont libre accès aux données qu'ils fournissent.

1.4 Toute personne ou organisme, autre que la corporation Entomofaune du Québec, doit obtenir l'autorisation écrite des coopérateurs concernés pour avoir accès à leurs données.

Compilation, saisie et vérification des données

1.5 Le compilateur est tenu de rassembler et de classer toutes les données qui leur sont confiées sans en modifier, en éliminer ou les retranscrire, sauf dans le cas où, après vérification et avec le consentement du coopérateur, elles seraient invalidées scientifiquement.

1.6 Les personnes désignées à la saisie des données doivent s'assurer que le contenu de la base de données soit tout à fait conforme aux données originales remises par le coopérateur ou le compilateur.

1.7 En confiant ses données à la corporation Entomofaune du Québec, le coopérateur autorise le compilateur ou son mandataire à vérifier ses données sur le terrain, à moins d'une indication contraire du coopérateur ou du conseil d'administration de la corporation Entomofaune du Québec.

Publication des données

1.8 Pour le développement collectif de l'entomo-faune du Québec, la corporation Entomofaune du Québec a la permission d'analyser et de publier en tout temps les données fournies par un coopérateur, à moins d'une indication contraire.

1.9 Sauf pour des fins de recherches scientifiques (voir chapitre 2), la corporation Entomofaune du Québec ne peut permettre à une autre personne ou à un autre organisme de publier ou d'utiliser les données fournies par un coopérateur sans que ce dernier en ait donné par écrit la permission.

1.9 Tout auteur ou compilateur conduit à rassembler et à classer les données fournies par un coopérateur s'interdit d'utiliser, de diffuser et de publier pour son compte les données dont il a ainsi communication verbale ou écrite et dont il n'est pas lui-même l'échantillonneur ou l'identificateur.

1.10 Dans une publication de la corporation Entomofaune du Québec:

- l'importance de la contribution des personnes et des coopérateurs est indiquée d'une façon appropriée;

- les mentions remarquables, nouvelles pour la science, sont spécialement citées sous le nom de l'échantillonneur ou de l'identificateur qui l'a produite;

- les coopérateurs, les compilateurs et les responsables des programmes d'inventaires sont par ailleurs cités en tant que tels.

1.11 L'auteur est responsable du contenu de sa communication et de l'interprétation des données. Il est tenu de citer les sources d'information.

1.12 L'auteur doit rapporter intégralement les notes d'observation inédites, avec citation du nom de l'échantillonneur ou de l'identificateur. Toute correction, abrogation et interprétation des notes originales d'une personne doit être signalée comme telle dans le texte selon les conventions rédactionnelles entourant les citations.

1.13 L'auteur doit obtenir de qui de droit la permission écrite de publier les données faisant l'objet d'une restriction de la part du coopérateur, d'un comité ou du conseil d'administration de la corporation Entomofaune du Québec.

1.14 L'auteur est libre de ne pas tenir compte des données qui ne lui paraissent pas fondées ou qui s'accompagnent de contraintes auxquelles il ne veut pas s'assujettir.

1.15 L'auteur ne peut publier ou diffuser les données d'une espèce rare, menacée ou convoitée, à moins d'obtenir le consentement du coopérateur ou de la corporation Entomofaune du Québec qui a transmis la donnée.

1.16 Le conseil d'administration de la corporation Entomofaune du Québec peut restreindre l'accès, la diffusion ou la

publication des données se rapportant à des espèces rares, menacées ou convoitées.

rapport final, s'il n'est pas publié par la corporation Entomofaune du Québec.

CHAPITRE 2

UTILISATION EXTERNE DES DONNÉES

Pour des fins de recherche scientifique

2.1 Les universités, les organismes de conservation, les corporations privées à but non lucratif et les personnes s'intéressant à la recherche sur les insectes du Québec peuvent avoir accès aux données des coopérateurs. Pour ce faire, l'information suivante doit accompagner la demande de données adressée à la corporation Entomofaune du Québec:

- justification de l'emploi qui sera faite des données (objectifs poursuivis, cadre de la recherche, supervision)
- identification des programmes d'échantillonnage qu'il veut consulter;
- description des types de données requises;
- mode de diffusion des résultats de sa recherche.

2.2 Le demandeur n'a accès qu'aux données autorisées par la corporation Entomofaune du Québec qui tient au moins compte des restrictions émises par les coopérateurs.

2.3 Il est possible que la corporation Entomofaune du Québec refuse de fournir des données se rapportant à des espèces rares, menacées ou convoitées, dans le but de protéger les espèces et leurs habitats.

2.4 Le demandeur est considéré comme un auteur et doit se conformer au présent code (lui en fournir une copie).

2.5 À la fin de sa recherche, le demandeur retourne les données et fournit en nombre suffisant d'exemplaires une copie de son

2.6 Avant publication des mentions remarquables, nouvelles pour la science, dans son rapport final ou dans son article scientifique, le demandeur doit obtenir la permission écrite auprès des personnes qui ont produit de telles données et qui ont signalé une restriction d'accès. Pour cette fin, la corporation Entomofaune du Québec peut fournir au demandeur les coordonnées des personnes concernées.

Pour d'autres fins

2.7 La corporation Entomofaune du Québec n'a pas le mandat, autre que pour des fins de recherche scientifique, de fournir des données ou de permettre l'accès à sa base de donnée à des demandeurs externes.

2.8 Les demandeurs doivent dans ce cas communiquer avec toutes les personnes concernées pour obtenir les autorisations écrites nécessaires.

2.9 La corporation Entomofaune du Québec peut cependant fournir les listes, les analyses, les synthèses et les rapports déjà publiés.

2.10 La corporation Entomofaune du Québec peut recevoir des contrats pour effectuer des analyses ou des synthèses pour répondre adéquatement à des besoins particuliers d'information (exemples: plans d'aménagement, études d'impact sur l'environnement, projets de loi ou de réglementation). S'il y a lieu, les profits générés sont versés au budget de fonctionnement de la corporation Entomofaune du Québec pour le développement collectif de l'entomofaune et de la *Banque des Invertébrés du Québec*.

CHAPITRE 3

APPLICATION DU CODE

3.1 Dans le cadre collectif de l'Opération entomofaune du Québec, le présent code s'applique à toute donnée conservée dans la *Banque des Invertébrés du Québec* et à toute donnée utilisée pour la cartographie ou autre publication de synthèse produite ou autorisée par la corporation Entomofaune du Québec.

3.2 Le présent code constitue un règlement général faisant partie intégrale de toute convention de coopération entre la corporation Entomofaune du Québec et un coopérateur, mais peut, par décision collective entre toutes les parties intéressées, être adapté cas par cas, notamment pour préciser la nature des restrictions entourant l'accès aux données.

3.3 Tout versement de données dans la *Banque des Invertébrés du Québec* implique, pour les deux parties, l'acceptation du présent code.

3.4 Les divers points de ce code déontologique seront judicieusement spécifiés dans toutes les cartographies ou publications réalisées par la corporation Entomofaune du Québec avec l'aide des données des coopérateurs conservées dans la *Banque des Invertébrés du Québec*.
